

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :		DIRECTION :	
UN AN : SUISSE . . . . .	fr. 5. —	Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 7, Helvetiastrasse, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)	
UNION POSTALE . . . . .	> 5. 60		
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	> 0. 30	ANNONCES :	
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ESPAGNE. I. Ordonnance royale prescrivant la non-inscription des dessins de fabrique dans le registre de la propriété intellectuelle (du 17 juin 1903), p. 65. — II. Ordonnance royale concernant le refus d'enregistrement d'œuvres contenant certains emprunts non autorisés (du 3 avril 1904), p. 66. — SUÈDE. Loi amendant deux dispositions de la loi du 10 août 1877 concernant la propriété littéraire (du 29 avril 1904), p. 67. — TUNISIE. Circulaire édictant des mesures pour le recouvrement des droits accordés aux auteurs par les conventions littéraires (du 11 février 1901), p. 67.

**Conventions particulières:** CONVENTION INTÉRESSANT UN PAYS DE L'UNION. ESPAGNE. Convention avec le Mexique, du 26 mars 1903. Rectification, p. 67.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LE CANADA ET LA CONVENTION DE BERNE. La contrefaçon au Canada. Le régime international en vigueur dans le Dominion, p. 67.

**Jurisprudence:** BELGIQUE. Contrefaçon de motifs décoratifs exécutés, d'après les dessins d'un architecte, par un sculpteur-modéleur, en tant que copie originale, p. 71. — GRANDE-BRETAGNE. Loi anglaise de 1862 relative aux œuvres artistiques, non applicable au Canada, p. 72.

**Nouvelles diverses:** ÉTATS-UNIS. Fin de session parlementaire; bills restés en suspens, p. 73. — FRANCE. Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 73.

**Congrès. Assemblées. Sociétés.** VI<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARCHITECTES (Madrid), p. 73. — ALLEMAGNE. Société de la Bourse des libraires; le traité littéraire avec les États-Unis. — Société des journalistes et écrivains de Berlin, « Urheberschutz », p. 74. — FRANCE. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; perception de tantièmes, p. 74. — GRANDE-BRETAGNE Photographic Copyright Union. — Institut des journalistes, p. 75. — ITALIE. XIV<sup>e</sup> Congrès de la Société Dante Alighieri; la réimportation libre d'œuvres italiennes. — Assemblée de la Société italienne des auteurs, p. 76.

**Faits divers:** FRANCE. Questions traitées par les conférences des avocats de Paris, p. 76.

**Bibliographie:** Mühlbrecht, *Uebersicht*, etc., p. 76.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1904, nos bureaux sont transférés

**Helvetiastrasse, 7**

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ESPAGNE

I

#### ORDONNANCE ROYALE

prescrivant

LA NON-INSCRIPTION DES DESSINS DE FABRIQUE

dans le

REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(Du 17 juin 1903.)

Ministère de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Le préposé à l'enregistrement général de la propriété intellectuelle ayant adressé à

ce Ministère une demande tendant à provoquer une déclaration sur la question de savoir si, depuis la promulgation de la loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902, les dessins de fabrique et les travaux tels que les images au verso des cartes à jouer, les annonces-réclames et autres analogues, doivent être soumis à l'une ou à l'autre loi en ce qui concerne leur inscription dans les registres prévus par celles-ci;

1<sup>o</sup> Considérant que, conformément aux articles 1<sup>er</sup> de la loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, et 1<sup>er</sup> du Règlement d'exécution, du 3 septembre 1880, en vigueur en cette matière<sup>(1)</sup>, la propriété intellectuelle comprend, pour les effets de cette loi, les œuvres scientifiques,

littéraires ou artistiques publiées par un moyen quelconque, et que sont envisagées comme telles toutes celles qui sont produites et peuvent être publiées par les procédés de l'écriture, du dessin, de l'imprimerie, de la peinture, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie, de la photographie ou par tout autre système d'impression ou de reproduction connu actuellement ou qui serait inventé ultérieurement, et que, conformément à l'article 2 dudit règlement, est réputé auteur celui qui conçoit et réalise une œuvre scientifique ou littéraire quelconque, ou qui crée ou exécute une œuvre artistique, pourvu qu'il observe les prescriptions légales;

2<sup>o</sup> Considérant que la loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902<sup>(1)</sup>, en

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 33 et 44.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82.

déterminant les droits reconnus par elle, accorde, dans l'article 6, aux Espagnols ou étrangers, personnes physiques aussi bien que juridiques, le droit de demander l'enregistrement officiel, en leur faveur, des dessins et modèles de fabrique dont ils sont propriétaires en vertu des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, litt. B., de cette loi, pour qu'ils obtiennent la protection de l'État à leur égard; que, toutefois, en sont exceptés, par le paragraphe 4 de l'article 22, les dessins ou modèles qui, à raison de leur caractère purement artistique, ne pourraient être considérés comme étant appliqués dans un but industriel ou comme simples accessoires de produits industriels, et seraient protégés par la loi sur la propriété intellectuelle, ni ceux que leurs auteurs pourraient faire breveter;

3<sup>o</sup> Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 précité de la loi sur la propriété industrielle, on entend par dessin de fabrique toute disposition ou combinaison de lignes et de couleurs, applicables dans un but industriel à l'ornementation d'un produit, l'application du dessin pouvant se faire par tous moyens manuels, mécaniques ou chimiques combinés, comme l'impression, la peinture, la broderie, le moulage, la fonte, le repoussé, etc., si bien qu'il est évident qu'il faut considérer comme dessins de fabrique les dessins et travaux, formés par des lignes et couleurs, figurant, par exemple, au dos des cartes ou sur des annonces-réclames, surtout quand le but poursuivi est éminemment industriel, soit pour les distinguer d'autres du même genre, soit pour en éviter la falsification, soit pour les rendre supérieurs aux produits similaires;

4<sup>o</sup> Considérant que, bien que des dessins semblables aient pu être considérés comme étant visés par la loi de 1879 sur la propriété intellectuelle, dans laquelle, cependant, ils ne rentrent pas non plus s'ils sont dépourvus de caractère artistique, ces dessins et travaux faits dans un but industriel — une fois que la loi postérieure du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle a été publiée dans la *Gaceta de Madrid* du 18 du même mois et dès lors mise en vigueur vingt jours après la promulgation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du code civil — sont régis maintenant exclusivement par cette seconde loi, notamment si, outre cela, le caractère artistique leur manque, ensorte que toute inscription provisoire qui en aura été faite dans les bureaux provinciaux d'enregistrement de la propriété intellectuelle, à partir du jour de la mise à exécution de la loi sur la propriété industrielle, devra être annulée.

S. M. LE ROI a daigné disposer que les dessins et travaux dont il s'agit ne rentrent pas dans la loi sur la propriété intellectuelle et ne sont, dès lors, pas susceptibles d'être enregistrés en vertu de cette loi; qu'il y aura donc lieu d'annuler les inscriptions qui en auront été faites, sous le régime de celle-ci, à partir de la mise en vigueur de la loi sur la propriété industrielle, du 16 mai 1902, publiée dans la *Gaceta* du 18 du même mois.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne.

Madrid, le 17 juin 1903.

M. ALLENDESALAZAR.

A M. le sous-secrétaire du Ministère.

## II

### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LE REFUS D'ENREGISTREMENT D'ŒUVRES CONTENANT CERTAINS EMPRUNTS NON AUTORISÉS.

(Du 3 avril 1904.)

L'association *Centro de la Propiedad intelectual* de Barcelone s'étant plainte, le 20 novembre 1903, du fait que l'inscription, dans le registre contral, de trois ouvrages intitulés *Trozos escogidos de literatura castellana*, *Parnaso español* et *El Can Ferrat*, avait été refusée, cette plainte a été écartée par une ordonnance royale publiée dans la *Gaceta de Madrid* du 29 avril 1904, pour divers motifs (défaut de légitimation des éditeurs requérants, etc.), dont les principaux, ayant un intérêt doctrinal, sont reproduits comme suit :

4<sup>o</sup> Considérant que la loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, actuellement en vigueur, prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que cette propriété appartient aux auteurs à l'égard de leurs œuvres, aux traducteurs, à ceux qui remanient, copient, extraient, abrègent ou reproduisent des œuvres originales, à l'égard de leurs travaux, pourvu que ceux-ci, dans le cas où ces œuvres sont espagnoles, aient été faits avec l'autorisation des propriétaires, enfin aux éditeurs d'œuvres inédites sans propriétaire connu ou de toute œuvre due à un auteur connu, également inédite, mais tombée dans le domaine public; qu'il est donc incontestable que la loi interdit formellement l'enregistrement d'une œuvre qui, comme dans l'espèce, contient des fragments en prose et en vers d'auteurs contemporains, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont donné par écrit leur consentement nécessaire; que l'article 5 du Règlement du 3 septembre 1880, en vigueur dans cette matière, confirme ce principe en déclarant que les auteurs de remanie-

ments, copies, extraits, abrégés ou reproductions ne jouiront pas des bénéfices légaux et que leurs enregistrements ne produiront pas d'effet, lorsque, s'il s'agit d'œuvres espagnoles, il ne sera pas prouvé qu'ils ont obtenu la permission écrite de l'auteur ou propriétaire de l'œuvre originale, dont le droit de propriété n'est pas prescrit en vertu de la loi;

5<sup>o</sup> Considérant, en ce qui concerne le refus d'enregistrer l'ouvrage *El Can Ferrat*, que si les photographies des collections de fers y contenues ont un caractère artistique, la reproduction photographique n'en peut être faite, conformément aux articles 9 et 10 de la loi, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause pendant le délai fixé par l'article 6, et que dans le cas où elles seraient dépourvues d'un caractère semblable, l'autorisation mentionnée serait quand même nécessaire, étant donné que l'article 5 de la loi précitée prescrit que la propriété intellectuelle sera régie par le droit commun, sans autres restrictions que celles imposées par la loi; qu'il y a lieu d'ajouter la disposition de l'article 349 du code civil d'après laquelle personne ne pourra être privé de sa propriété sauf dans des cas exceptionnels non applicables à l'espèce; et que dans la supposition contraire, le propriétaire des fers mentionnés serait lésé dans sa possession s'il était licite de photographier et de faire connaître, contre sa volonté, les objets qui lui appartiennent;

6<sup>o</sup> Considérant enfin que la déclaration ouverte dans la requête, que les reproductions photographiques des fers en question ont eu lieu avec le consentement du propriétaire, implique, bien que l'existence de cette permission ne soit pas démontrée, l'aveu manifeste que, pour pouvoir opérer les trois inscriptions dont il s'agit au registre général de la propriété intellectuelle, il faut présenter les pièces justificatives de l'autorisation obtenue de la part des propriétaires des fragments littéraires ou des fers en question.

S. M. LE ROI a daigné décider qu'il ne soit pas donné suite aux réclamations formulées dans la requête.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne.

Madrid, le 3 avril 1904.

DOMINGUEZ PASCUAL.

A M. le sous-secrétaire du Ministère.

## SUÈDE

## LOI

AMENDANT DEUX DISPOSITIONS DE LA LOI  
DU 10 AOÛT 1877

concernant

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

(Du 29 avril 1904.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, nous avons trouvé bon d'ordonner que le chapitre premier, article 3, et le chapitre 2, article 14, de la loi du 10 août 1877 concernant la propriété littéraire auront, désormais, la teneur suivante :

CHAPITRE I<sup>er</sup>, ARTICLE 3. — Les écrits que l'auteur fait éditer simultanément en différentes langues, indiquées sur le titre ou en tête de l'ouvrage, sont réputés être rédigés dans chacune de ces langues.

Dans les dix ans à partir de la première édition de l'écrit, il est interdit d'en éditer, par voie d'impression, des traductions en d'autres langues sans le consentement de l'auteur.

CHAPITRE II, ARTICLE 14. — Le droit de l'auteur ou du traducteur, mentionné dans ce titre, dure pendant sa vie et trente ans après sa mort. Si l'auteur ou le traducteur ne s'est pas fait connaître, chacun sera libre, à partir de cinq ans après la première publication, par voie d'impression, de l'ouvrage ou après sa représentation ou sa reproduction en public, de la représenter ou de la reproduire publiquement.

Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1904. Elle s'appliquera également aux écrits publiés antérieurement. Toutefois, les traductions faites avant la date précitée et éditées par voie d'impression, conformément au régime légal en vigueur auparavant, sans l'autorisation de l'auteur, pourront être librement éditées comme par le passé. Quiconque aura licitement exécuté ou reproduit, avant la mise en vigueur de la présente loi et en vertu du régime antérieurement établi, des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, pourra continuer à exercer librement ce droit.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé la présente loi de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal. Au Château de Stockholm, le 29 avril 1904.

En l'absence de Sa Majesté, Mon très gracieux Roi et Maître,

(L. S.) GUSTAVE

OSSIAN BERGER.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — Cette loi a été publiée dans la *Svensk Författnings-Samling*, 1904, n° 15, éditée le 14 mai 1904; les passages amendés sont relevés ci-dessus en italique. V. sur la genèse et la portée de la loi, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 118 et 142; 1904, p. 22 et 52.

## TUNISIE

## CIRCULAIRE

édicte des

MESURES POUR LE RECOUVREMENT DES DROITS  
accordés aux auteurs

PAR LES CONVENTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ  
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 11 février 1904.)

Le Secrétaire général du Gouvernement  
tunisien aux Présidents des Municipalités

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a demandé au Gouvernement tunisien de lui prêter son concours pour le recouvrement des droits attribués aux auteurs par la loi du 15 juin 1889, la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 et la Déclaration du 4 mai 1896, promulguée en Tunisie par le décret du 21 décembre 1899.

Pour satisfaire à ce désir, j'ai l'honneur de vous prier de porter à la connaissance de vos administrés les indications suivantes :

Les entrepreneurs ou directeurs de théâtres ou de tous autres établissements publics assimilés par la jurisprudence : cirques, spectacles forains, manèges, cafés-concerts permanents ou accidentels, bals publics ou par souscription, kermesses, festivals, sociétés musicales, courses, concours musicaux ou autres, fêtes locales, fêtes et bals de bienfaisance, fêtes nationales, en un mot, de toutes entreprises et de toutes séances même gratuites où sont exécutées des œuvres non tombées dans le domaine public, doivent s'adresser à l'agent de la Société pour obtenir l'autorisation nécessaire et payer les droits.

Les entrepreneurs de bals, en particulier, sont tenus, lorsqu'ils en sont légalement requis, de présenter le répertoire des airs de danse que l'on exécute dans leurs établissements.

Lorsque l'agent de la Société vous signalera un entrepreneur qui, contrairement à

ces dispositions, continuerait à faire exécuter sans autorisation des œuvres non tombées dans le domaine public, vous voudrez bien constater ou faire constater la contravention par un procès-verbal que la partie requérante pourra déférer aux tribunaux compétents.

## Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

## ESPAGNE

## CONVENTION

AVEC LE MEXIQUE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ  
SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 26 mars 1903.)

## Rectification

NOTA. — Le texte de cette Convention, publiée d'abord dans la *Gaceta de Madrid*, du 12 septembre 1903, et traduit par nous, d'après cette version, dans le *Droit d'Auteur*, numéro du 15 octobre 1903, p. 109, a été reproduit de nouveau, dans la *Gaceta*, n° 267, du 24 septembre 1903, en raison d'une erreur matérielle qui s'était glissée dans la première version. Cette erreur consiste dans l'omission des mots *fotografados*; *litografias* dans l'énumération des œuvres à protéger, que contient l'article 2. Cet article a donc la teneur suivante :

ART. 2. — On entend par « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » les livres, brochures ou autres écrits; les compositions dramatiques ou musicales et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture, les gravures, photographies, *photogravures*, *lithographies* et chromolithographies et les illustrations; les cartes géographiques, plans, croquis, et, en général, toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique pouvant être publiée, exécutée ou reproduite par un système quelconque déjà connu ou qui sera inventé postérieurement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LE CANADA ET LA CONVENTION DE BERNE

Des nouvelles assez pessimistes concernant la contrefaçon d'œuvres européennes

et surtout d'œuvres françaises au Canada sont mises en circulation depuis quelque temps. On recommence aussi à prétendre que le Dominion est sorti de l'Union. Nous avons cru devoir recueillir les faits allégués et examiner la portée véritable de ces bruits et nous soumettons à nos lecteurs le résultat de notre enquête.

#### LA CONTREFAÇON AU CANADA

C'est dans un article signé Florandeanu et publié le 29 novembre 1903 dans le journal *Le Canada* que se trouvent à ce sujet quelques données précises complétées dernièrement par M. Jean Lionnet, président de la Société « La Canadienne », dans un article du *Soleil*, de Paris, du 7 mai 1904. Les trois quarts des romans publiés aujourd'hui en France ainsi que des ouvrages d'une lecture populaire sont, d'après ces auteurs, impunément reproduits au Canada, généralement en brochures à bon marché ou dans les journaux. Le catalogue d'un libraire canadien qui publie de telles brochures contient les noms des romanciers suivants : Jules Mary, Champol, Sausière, Maryan, Etienne Marcel, Ducanfranc, Charles Deslys, Pierre Sales, Louis Létang, E. Berthet, Pierre Maël, Ernest Daudet ; le *Pater* de Coppée figure également sur la liste des reproductions.

Quant aux journaux canadiens, qui, d'après l'*American Newspaper Directory* de 1902, sont au nombre de 967, publiés en anglais et en français, ils réimpriment journellement, mais surtout à l'occasion des fêtes, à Pâques et à Noël, par exemple, des « nouvelles, contes, poésies, chroniques, morceaux de musique, dessins et caricatures », puisés dans les journaux de France ; pour dérouter les concurrents, ils vont jusqu'à supprimer le nom de l'auteur et à changer le titre de son œuvre. « Je me rappelle personnellement — raconte M. Florandeanu — qu'à l'apparition du *Maître de Forges*, trois différents journaux de la province de Québec feuilletonnèrent simultanément le roman d'Ohnet, sous les nouveaux titres respectifs de *Pour Elle*, *Cœur de Femme*, *Amours Rouges*, en l'attribuant tous trois au « plus populaire romancier contemporain », à l'« auteur favori des familles », au « plus dramatique écrivain de France », qu'ils s'empressaient toutefois de ne pas nommer... »

Les journaux importants comme *La Presse*, *La Patrie*, *Le Canada* de Montréal (articles de M. Jean Steen) se rendent bien compte de l'injustice de ces procédés et réclament pour les auteurs, spécialement pour les auteurs français, une protection efficace<sup>(1)</sup>.

(1) Le directeur de *La Presse*, M. Helbronner, a donné à plusieurs reprises la preuve manifeste de ses sympathies pour le mouvement en faveur de la protection.

Mais la loi d'airain de la concurrence les oblige, prétendent-ils, à ne pas mettre en pratique leurs excellentes dispositions qui les placeraient dans un état d'infériorité vis-à-vis des confrères moins scrupuleux.

En outre, les théâtres s'emparent impunément du répertoire dramatique moderne. Le principal théâtre du Canada, le Théâtre des Nouveautés de Montréal, a indiqué sur ses affiches comme devant être jouées pendant la saison 1903/4 les pièces des auteurs suivants : Edm. Rostand, V. Sardou, H. Lavedan, J. Richépin, E. Brieux, A. Dumas fils, E. Pailleron, E. Augier, V. Ilugo, Molière, Ponsard, A. de Musset, A. Daudet, A. Delpit, A. Germain, E. Legouvé, Th. Barrière, A. Bisson, O. Feuillet, A. Capus, H. Sudermann, H. Ibsen, Paul Gavault et G. Berr, H. Bernstein, A. Dumas, F. Coppée, E. Manuel, A. Theuriet, Th. de Banville, Jules Renard, M<sup>me</sup> de Girardin, H. Mürger, Gondinet, Delacour, H. Meilhac, P. Barbier, E. de Najac, A. Valabrègue, Léon Gozlan, P. Ferrier, M. Hennequin, G. Feydeau, donc, en grande majorité des pièces qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public en Grande-Bretagne ou au Canada. Des gens de lettres qui, comme M. Emile Bergerat, ont protesté contre ces actes de piraterie et ont revendiqué des droits d'auteur, se sont vu opposer un refus catégorique formulé en ces termes : « Les droits d'auteur n'existent pas au Canada ».

Cet état de choses est fort préjudiciable aux auteurs canadiens, et surtout aux romanciers, auteurs dramatiques et écrivains du Canada français ; en effet, leurs œuvres sont dédaignées, les maisons d'édition, les théâtres, les journaux étant remplis de productions dont on s'empare sans rien payer. Aussi l'Association des journalistes canadiens-français a-t-elle nommé pour l'étude de la situation et l'intervention auprès des pouvoirs publics, une commission présidée par M. Louvigny de Montigny, journaliste et littérateur distingué, directeur de la *Gazette municipale* de Montréal, qui a protesté avec fermeté contre ces abus, principalement dans le *Nationaliste*.

En France, pays particulièrement atteint par la piraterie canadienne, MM. Jean Lionnet, littérateur, et Montet, directeur du *Canada*, de Paris, ont entrepris une campagne pour la combattre et ont été convoqués à cet effet par le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques à la séance du 21 décembre 1903. Tous les intéressés, canadiens et étrangers, sont d'accord sur ce point qu'il s'agit avant tout de « définir au point de vue juridique la situation des auteurs étrangers au Canada, d'indiquer le vice des lois canadiennes et de formuler les réformes à réclamer ». Peut-être le présent tra-

vail pourra-t-il apporter une contribution utile à leur entreprise.

#### LE RÉGIME INTERNATIONAL EN VIGUEUR AU CANADA

Ce qui frappe avant tout ceux qui abordent ce sujet, c'est l'incertitude qui règne sous ce rapport au Canada. L'article déjà analysé du journal *Le Canada* expose que « les auteurs français ne sont pas sacrifiés par l'insuffisance de nos lois, mais par l'absence de toute législation concernant leurs droits artistiques propres » ; il admet qu'il y a eu dénonciation de la Convention de Berne dont serait responsable l'esprit anglophile qui régnait en 1886 au Parlement canadien, et il ajoute que : « il y a à faire un traité tout neuf, que les artistes et hommes de lettres français pourraient demander ou offrir au Gouvernement canadien ». D'autre part, « les avocats de la Société des journalistes canadiens-français sont d'avis que le Canada adhère bel et bien à la Convention de Berne » (lettre de M. Louvigny de Montigny à M. Lionnet, *Soleil*, 7 mai 1904). Une troisième opinion fut communiquée du Canada à M. Montet : « La Convention de Berne est en vigueur dans le Dominion, mais elle y reste malheureusement inefficace ». Et *La Presse* de Montréal d'ajouter que « la parfaite inutilité » de la Convention de Berne résulte du fait que la protection dépend au Canada de la fabrication de l'œuvre sur le territoire de la colonie<sup>(1)</sup>. On est tenté de dire qu'il y a là autant d'erreurs que d'avis.

Nous avons déjà établi par des preuves irréfutables (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 11) que l'Empire britannique tout entier a fait partie de l'Union internationale dès le commencement, l'adhésion à la Convention de Berne ayant été précédée de la promulgation d'une loi impériale spéciale, du 25 juin 1886, ainsi que d'une consultation préalable des colonies, y compris le Dominion du Canada<sup>(2)</sup>. Bien que le Gouvernement britannique se soit réservé, dans le procès-verbal

(1) Dans un article plus récent publié par la *Presse* de Montréal, du 4 mai 1904, il est dit que l'auteur français qui voudra se réclamer de la Convention de Berne au Canada, devra « remplir toutes les formalités, subir toutes les exigences que la loi du pays impose aux indigènes ». Et pourtant, l'article 2, al. 2, de la Convention est là pour déclarer catégoriquement que la protection, dans le régime unioniste, dépend uniquement de l'observation des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre !

(2) « Canada consents to enter Copyright Convention » (dépêche du Premier Ministre du Dominion au Haut Commissaire du Canada à Londres, 12 juin 1886. *Switzerland, Correspondence respecting the formation of an International Union*, n° 2, p. 11 et 12.

« Canada expressly assented to the passing of the Imperial Act of 1886 and to the Order in Council of 1887 adopting the Berne Convention ». Rapport d'une commission spéciale chargée d'étudier le *Canadian Copyright* (Blue Book, p. 49).

de signature de la Convention de Berne, la faculté de la dénoncer séparément en tout temps pour une ou plusieurs de ses colonies ou possessions énumérées une à une, il n'a jamais fait usage de cette faculté, si bien que la Convention de 1886, révisée par l'Acte additionnel de 1896, déploie légalement ses effets sur tout le territoire de l'Empire britannique.

La preuve officielle la plus positive de ce fait se trouve dans le Procès-verbal de dépôt des Actes de ratification des décisions de la Conférence de Paris de 1896. Ce procès-verbal signé à Paris le 9 septembre 1897 et portant pour la Grande-Bretagne la signature de Sir Edmund Monson, contient le passage suivant, après avoir constaté que dix pays unionistes ont ratifié les deux actes, savoir l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 :

« La Grande-Bretagne a ratifié seulement l'Acte additionnel **pour le Royaume-Uni ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques.** »

Rien, absolument rien — aucun acte d'ordre intérieur ni aucune déclaration ou notification adressée au Conseil fédéral suisse — n'est venu modifier cette situation péremptoirement établie et il est vraiment surprenant qu'en présence de textes aussi précis, on ait osé lancer des affirmations contraires, si faciles à démentir. Du reste, l'existence des liens qui lient le Dominion avec l'Union, a été reconnue officiellement au Canada, tout aussi bien que la difficulté de les couper, et cela presque dès le début du régime unioniste; voici dans quelles circonstances: Le 2 mai 1889, le Canada avait adopté une loi amendant le chapitre 62 des Statuts révisés, par lequel il voulait faire dépendre toute protection du droit d'auteur dans le Dominion d'un enregistrement préalable à toute publication au dehors et de la réimpression de l'œuvre au Canada dans le délai d'un mois; ces conditions étant absolument incompatibles avec le régime de l'Union, le comité du Conseil privé du Canada sollicita du Gouvernement de la métropole une double mesure: l'approbation de la loi et la dénonciation de la Convention par une ordonnance en Conseil particulière. Il importe de citer à cet égard l'exposé de feu M. Thompson, ministre de la Justice, contenu dans le *Blue Book* publié et soumis au Parlement anglais le 27 juin 1895 sous le titre *Correspondence on the subject of the law of copyright in Canada*. Voici ce que dit M. Thompson, l'adversaire le plus résolu de la Convention, dans son rapport du 3 août 1889 (p. 4):

« Toutefois, par le fait que la législation impériale adoptant la Convention de Berne en

matière de *copyright* s'étend à toutes les possessions de Sa Majesté et doit continuer à être applicable au Canada jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la notification de la dénonciation, il devient nécessaire qu'avant que la proclamation (approuvant la loi de 1889) soit promulguée, le Gouvernement de S. M. soit prié d'annoncer la dénonciation du Traité d'Union par rapport au Canada et qu'une année s'écoule après cette notification, et il faut qu'avant que la loi votée dans la dernière session soit mise en vigueur, une ordonnance en Conseil soit obtenue qui dégage le Canada des effets de la loi par laquelle la Convention de Berne est rendue exécutoire dans tout l'Empire (*Statute which makes the Berne Convention operative throughout the Empire*). »

M. Thompson explique à plusieurs reprises que la loi dont il y aurait lieu d'affranchir le Canada est la loi impériale de 1886 *giving effect to the Berne Convention*<sup>(1)</sup>. Et Lord Stanley of Preston, en transmettant, le 16 août 1889, la demande du Gouvernement canadien à Lord Knutsford ajoute que la promulgation de cette ordonnance en conseil « déclarant la Convention non applicable au Dominion au bout d'une année après la dénonciation » doit avoir lieu en vertu de l'article 9 de l'*Imperial International Copyright Act 1886*; quant audit délai d'un an, il est prévu par l'article 20 de la Convention, article qui est également cité par les autorités canadiennes. Celles-ci insistèrent encore deux fois sur leur postulat ou vœu de se séparer de l'Union, et cela dans une adresse à la Reine, signée par le Sénat et la Chambre des communes du Canada les 29 et 30 septembre 1891, ensuite dans un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 23 janvier 1894.

Ces démarches restèrent sans succès. Les raisons de la ferme attitude du Gouvernement impérial se déduisent d'un rapport que lui soumit le 20 mai 1892 une commission spéciale composée de Lord Balfour, Sir Henry G. Bergne, John Bramston et C. P. Ilbert et où nous lisons le passage suivant :

« La dénonciation de la Convention de la part du Canada serait fort regrettable, car elle porterait une sérieuse atteinte au régime de la protection impériale et internationale du droit d'auteur, établi par la législation de 1886. Ce serait une mesure rétrograde qui placerait le Canada dans une situation d'isolement et d'antagonisme vis-à-vis de la communauté des États civilisés devenus signataires de la Convention de Berne. »

En fait, la loi canadienne de 1889 n'a jamais obtenu la sanction impériale; le

(1) V. aussi la périphrase du rapport de M. Thompson, *Blue Book*, p. 51, n° 38 *in fine*, et p. 53, n° 50.

pourquoi est clairement indiqué dans une dépêche de Lord Knutsford à Lord Stanley of Preston (25 mars 1890) en ces termes : *...the Act can have no validity in so far as it is repugnant to an Act of the Imperial Parliament extending to the Dominion of Canada*. Le rapport cité ci-dessus constate également que, d'après l'avis des jurisconsultes de la Couronne, pris le 31 décembre 1889 par Lord Knutsford, « les droits de légiférer, accordés au Parlement du Dominion par le *British North America Act*, de 1867, ne l'autorisent pas à modifier ou à annuler, en ce qui concerne le Canada, une loi impériale qui confère des privilèges sur le territoire canadien. »

D'autre part, la loi de 1886 et l'ordonnance du 28 novembre 1887 concernant l'entrée en vigueur de la Convention de Berne dans l'Empire britannique sont toujours en vigueur au Canada. « La Reine peut — dit le même rapport, p. 53 — édicter, sur la requête du Canada, une ordonnance destinée à faire cesser l'application au Canada de la loi de 1886 et de l'ordonnance de 1887, mais la loi et l'ordonnance subsistent ou tombent ensemble, et si le Canada se soustrait à la loi, il doit se soustraire à l'ordonnance et réciproquement ». Ni l'une ni l'autre de ces éventualités ne se sont produites. Le Gouvernement impérial n'a jamais révoqué l'ordonnance de 1887 quant à son application au Canada, comme il l'a fait, par exemple, par une ordonnance spéciale (8 août 1899), lorsque le Monténégro s'est retiré de l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 101).

\* \* \*

Nous pouvons donc résumer la situation légale et conventionnelle du Canada ainsi :

1° Dans le régime intérieur, sont applicables la loi du 8 avril 1875 (38 Vict., chap. 88), formellement sanctionnée par la loi impériale du 2 août 1875 (38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> a. Vict., chap. 53) et incorporée aujourd'hui dans les « Statuts révisés du Canada, 1886, chapitre 62 » (49 Victoria, chap. 4, Acte concernant la propriété littéraire et artistique), puis la loi du 18 juillet 1900 (Acte modifiant l'Acte concernant la propriété littéraire et artistique) qui a également obtenu la sanction impériale (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 2)<sup>(1)</sup>. Ces deux lois forment, ainsi que nous l'a écrit le 19 avril dernier,

(1) Cette seconde loi consacre la protection exclusive de l'édition canadienne autorisée contre la concurrence de l'édition anglaise par l'interdiction d'importer celle-ci au Canada; elle établit donc le droit d'édition partagé en faveur de la « colonial edition », qui n'est plus introduite de la métropole dans la colonie, mais confectionnée dans cette dernière, v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 125.

avec sa haute autorité, M. J. B. Jackson, chef de service d'enregistrement du droit d'auteur, la législation fondamentale canadienne; elles ne sont applicables qu'aux œuvres publiées dans les limites du territoire de la colonie, comme cela résulte péremptoirement de l'article 8, n° 4, de la loi impériale de 1886 (« droits à accorder, dans les limites de cette Possession, aux auteurs d'œuvres produites pour la première fois dans ladite Possession »).

2° Quant aux rapports avec les autres colonies et avec les pays étrangers, ils sont déterminés par la loi impériale de 1886 et par l'ordonnance du 28 novembre 1887. Cette ordonnance entrée en vigueur le jour après la mise à exécution de la Convention de Berne, soit le 6 décembre 1887, dispose (art. 1<sup>er</sup>) que ladite Convention exercera son effet plein et entier dans les possessions de Sa Majesté (*throughout Her Majesty's dominions*); conformément à l'article 3, les auteurs unionistes jouissent des mêmes droits de propriété littéraire et artistique et pendant la même période que si leurs œuvres avaient paru pour la première fois dans le Royaume-Uni. C'est ce qui fait dire aux rédacteurs du rapport cité déjà plus haut que l'auteur d'un livre publié pour la première fois dans un pays unioniste jouit du *copyright* dans toutes les possessions de la Reine pendant le délai fixé par la loi anglaise, c'est-à-dire pendant 42 ans à partir de la première publication ou bien, si ce délai est plus long, jusqu'à sept ans après la mort de l'auteur, ou alors pendant un délai plus court si la loi du pays d'origine de l'œuvre est moins libérale que la loi anglaise. De même, l'ordonnance en conseil du 7 mars 1898 donne effet plein et entier à l'Acte additionnel de Paris *throughout Her Majesty's dominions* et elle maintient formellement les dispositions précitées de celle du 28 novembre 1887. Ce sont là les deux seules ordonnances promulguées dans ce domaine et aucune d'entre elles ne contient une disposition indiquant que Sa Majesté a fait usage des droits qui lui sont conférés par la loi de 1886, de suspension ou de modification des lois générales en faveur d'une colonie quelconque et notamment du Canada. La durée de protection garantie aux auteurs unionistes est celle du Royaume-Uni, comme l'indique aussi le préambule de la loi de 1886 (*not exceeding the period during which authors of the like works first published in the United Kingdom have copyright*).

Pour le reste, les auteurs unionistes sont protégés, comme l'a exposé Sir Henry Bergne (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 24) « aux ter-

mes des lois impériales existantes »<sup>(1)</sup>. Cette protection est subordonnée uniquement à l'observation des conditions et formalités prévues par la législation du pays d'origine de l'œuvre (art. 2 de la Convention), et ce principe a été corroboré par une prescription particulière de la loi de 1886, destinée à faciliter l'exercice du droit d'auteur conformément à l'esprit de l'article 11 de la Convention, et à « pourvoir au moyen qui servit à établir devant les tribunaux anglais l'existence du droit à la protection assurée dans un pays étranger » (Bergne). Voici le texte de l'article 7 de la loi de 1886, qui est intitulé « De la constatation du droit d'auteur étranger » :

Lorsqu'il faudra établir l'existence ou la propriété du droit d'auteur sur une œuvre produite pour la première fois dans un pays étranger auquel s'applique une ordonnance rendue en conseil en vertu des lois sur la protection internationale des droits d'auteur, il sera admis, — à titre de preuve des faits allégués, — un extrait d'enregistrement ou un certificat ou quelque autre document constatant l'existence du droit d'auteur ou indiquant la personne titulaire de ce droit ou considérée comme en étant investie pour l'emploi des voies légales dans le Royaume-Uni, pourvu que ces documents soient légalisés par le sceau officiel ou la signature d'un agent diplomatique ou consulaire britannique dans ledit pays; tous les tribunaux prendront notification juridique des sceaux officiels et signatures, tels qu'ils sont mentionnés dans le présent article, et admettront à faire foi, sans qu'il y ait lieu à autre preuve, les documents légalisés de cette manière.

\* \* \*

Quelles sont les lois impériales existantes que peuvent invoquer les auteurs unionistes dans l'Empire britannique au profit de leurs droits? Elles sont clairement désignées dans la première annexe de la loi du 25 juin 1886; ce sont, outre cette dernière loi, la loi de 1844 dont l'article 3 s'occupe de la protection des livres, l'article 4 de celle des œuvres d'art et l'article 5 de celle des œuvres dramatiques et musicales, puis la loi de 1852 promulguée pour mettre à exécution le traité littéraire franco-anglais de 1851 — seuls les articles 7 et 9 de cette loi concernent les auteurs unionistes, — enfin la loi de 1875 concernant l'interdiction des adaptations ou imitations des pièces dramatiques ou compositions musicales étrangères, interdiction qui a été prononcée en faveur des auteurs dramatiques unionistes par l'ordonnance du 28 novembre 1887 (n° 6).

(1) V. sur la restriction anormale apportée à ces droits par les mots *not confer any greater right*, notre étude sur le « Principe fondamental de la Convention de Berne et la loi anglaise de 1886 », *Droit d'Auteur*, 1895, p. 164.

Or, la loi principale concernant la protection internationale du droit d'auteur, celle de 1844, prévoit expressément l'application, en faveur des auteurs étrangers des pays désignés par une ordonnance, de la législation en vigueur dans le Royaume-Uni, notamment de la loi fondamentale du 1<sup>er</sup> juillet 1842 concernant la protection des œuvres littéraires. D'un autre côté, l'article 12 de la loi du 29 juillet 1862 qui règle la matière de la protection des œuvres artistiques prescrit que cette loi comprend celle de 1844, de la même manière que si les dispositions de cette dernière en faisaient partie, et cet article 12 a été expressément englobé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1886 dans le groupe des « Lois sur la protection internationale des droits d'auteur » (*International Copyright Acts*). Les artistes étrangers peuvent dès lors également se prévaloir des prescriptions tutélaires de leurs droits qui sont en vigueur depuis 1862 en Grande-Bretagne.

Le memorandum explicatif concernant le bill de 1886 qui avait été envoyé, à cette époque, aux colonies définit donc fort justement le régime dont bénéficient les auteurs unionistes dans l'Empire britannique, ainsi : « Les lois impériales qui se rapportent à la protection littéraire et artistique internationale donnent aux auteurs de livres publiés pour la première fois dans un pays avec lequel la Reine fait une convention à ce sujet, les mêmes droits, *valables pour l'Empire*, que ceux qui sont garantis aux auteurs de livres publiés *premièrement dans le Royaume-Uni*. » Il n'y a qu'à changer dans cette déclaration pour ainsi dire interprétative le terme « livres » en celui d'« œuvres littéraires et artistiques », car, ainsi que nous l'avons exposé tout à l'heure, la loi anglaise de 1862 concernant les œuvres des beaux-arts s'applique formellement (art. 12) aux artistes étrangers. Aussi le fait que cette loi a été déclarée inapplicable au Canada par la jurisprudence canadienne, confirmée par la plus haute instance anglaise (v. ci-après, p. 72, et les réserves formulées, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 20), ne saurait-il atteindre les auteurs unionistes dont les droits sont garantis par la loi de 1886 et l'ordonnance de 1887; en vertu de ces actes, la protection de toutes les lois anglaises concernant la protection internationale, y compris la loi de 1862, leur revient de plein droit, quant à la jouissance, à l'exercice et à la sanction de la propriété littéraire et artistique.

#### CONCLUSION

Il est de la plus haute importance de fixer cet état légal par une action judi-

ciaire qui serait intentée à des contrefacteurs canadiens grâce aux efforts d'une collectivité puissante; on verra bien alors s'il existe pratiquement un *copyright* impérial ou bien « une réunion hétérogène de lois locales qui exigent des conditions lourdes et coûteuses, si ce n'est même prohibitives en fait »<sup>(1)</sup>. Dans le cas où des déficiences et des lacunes se révéleraient dans cette législation, cela en hâterait la révision par le Parlement anglais, revision depuis si longtemps commencée et ardemment désirée. Au contraire, si l'action séparatiste du Canada avait du succès, la position des protectionnistes américains qui ont rendu si peu satisfaisante la protection aux États-Unis par l'exigence de la *home manufacture*, se trouverait renforcée et l'arrangement conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1891 entre ce pays et la Grande-Bretagne serait sérieusement menacé, car les États-Unis, gênés par les législations coloniales restrictives, pourraient être tentés de rompre les liens noués il y a 13 ans sur la base de l'« Imperial copyright ». Déjà en février 1897 le Gouvernement américain avait proposé d'entrer en négociations pour la conclusion d'un traité littéraire avec la Grande-Bretagne, l'arrangement de 1891 n'ayant pas été reconnu par le Canada; le Gouvernement de cette colonie refusa d'y prendre part<sup>(2)</sup>. Et pourtant les auteurs canadiens savent revendiquer les avantages que cet arrangement leur attribue aux États-Unis: Sir John Bourinot, MM. Seton-Thompson et Drummond ont obtenu dans ce pays le *copyright* pour leurs œuvres, à leur grand profit. A leur tour, les auteurs anglais qui, auparavant, cédaient leurs droits conjointement pour l'Amérique britannique et les États-Unis, se sont habitués à s'entendre directement avec les éditeurs canadiens, sur la base de la loi canadienne du 18 juillet 1900, en sorte qu'on trouve maintenant dans le Dominion des « Canadian printed editions » de Rudyard Kipling, George Eliot, Francis Parkmann, etc. Des auteurs anglais notables tels que Hall Caine, Benjamin Kidd, Crockett, Doyle, Hope, Parker, M<sup>lles</sup> Fowler, Cholmondeley, Montresor, Marie Corelli passent maintenant des contrats d'édition relatifs au marché canadien et n'ont qu'à se féliciter des rapports ainsi créés qui donnent un vigoureux essor au commerce canadien de la librairie.

(1) M. Morris Colles, dans un article de l'*Academy* de Londres, du 28 novembre 1903.

(2) V. l'étude de M. George N. Morang sur « The Copyright Question in Canada », Supplément du *Publishers' Circular*, du 26 avril 1902, et l'analyse que nous en avons donnée, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 46. V. sur le refus d'admettre les citoyens américains à la jouissance des droits d'auteur sur le territoire du Dominion et d'y enregistrer leurs œuvres, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 10 et 114, 1893, p. 32, 1895, p. 44.

Mais, si des concessions plus grandes étaient faites à l'industrie du livre du Dominion, telles que le *Board of Trade* de Toronto en a réclamées en demandant la fabrication obligatoire des livres à protéger au Canada<sup>(1)</sup>, toutes ces relations pourraient être détruites au grand préjudice des auteurs britanniques et unionistes dont on déclare pourtant vouloir sauvegarder les droits en tout premier lieu. Les auteurs canadiens surtout seraient sacrifiés aux exigences des fabricants de papier et des imprimeurs; ils seraient privés de la protection dans l'Empire à la suite de l'annulation implicite de l'*Imperial copyright*, et peut-être aussi des bénéfices de la loi américaine de 1891, mais sûrement des avantages du régime unioniste, car si le Canada était doté d'une législation aussi compliquée et restrictive, la mesure de la dénonciation de la Convention s'imposerait quant à lui, comme les chefs du mouvement particulariste au Canada l'ont eux-mêmes fort bien compris. Mais alors les auteurs canadiens seraient exposés plus que jamais à la concurrence impitoyable que feraient à leurs œuvres les *reprints* d'œuvres anglaises et unionistes qui inonderaient le marché canadien.

Tout cela semble ne pas pouvoir s'associer avec une politique vraiment nationale. Aussi paraît-il improbable que le Canada adopte une ligne de conduite qui, d'après la forte expression d'un de ses citoyens, M. Morang, serait au-dessous de la règle de moralité publique et de *fair play* international, maintenue par tous les États civilisés, membres de l'Union de Berne.

## Jurisprudence

### BELGIQUE

MOTIFS DÉCORATIFS EXÉCUTÉS PAR UN SCULPTEUR-MODELEUR D'APRÈS LES DESSINS D'UN ARCHITECTE; CRÉATION D'UNE COPIE AYANT UNE ORIGINALITÉ PROPRE. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A PAYER AU SCULPTEUR.

(Tribunal civil de Bruxelles, audience du 27 janvier 1904.)

L'architecte d'une église avait donné à exécuter les dessins de chapiteaux, en style du moyen-âge, à un sculpteur spécialement choisi pour ce travail en raison de ses connaissances artistiques; celui-ci devait modeler ces sculptures sous son contrôle et suivant ses indications; l'architecte n'avait donc pas fait appel « au concours purement matériel et passif de praticiens

ayant à reproduire servilement l'œuvre d'autrui ». Or, les œuvres modelées furent contrefaites à l'aide d'un surmoulage et, l'architecte étant décédé, le sculpteur intenta aux contrefacteurs une action civile. Le tribunal avait à décider si les reproductions en litige constituent des œuvres-copies d'un cachet original, et dès lors protégées par la loi du 22 mars 1886. La réponse affirmative repose sur les considérants principaux que voici:

Attendu que, sans rien abjurer, le tribunal s'est borné à autoriser le demandeur à prouver les faits qu'il avait articulés, et notamment ce fait que les sculptures des premiers chapiteaux de l'église de C... constituaient une conception artistique personnelle du demandeur;

Attendu qu'il ne suit pas de là que celui-ci devrait succomber dans son action, au cas où il ne serait pas parvenu à fournir sur ce point une preuve complète et décisive et où il serait même établi que le demandeur n'avait fait qu'exécuter les dessins de l'architecte dirigeant, M. X..., décédé depuis;

Attendu, en effet, que dans toute œuvre plastique il faut distinguer deux éléments: le sujet et la réalisation de ce sujet par un procédé artistique;

Attendu que, s'il fallait refuser toute protection aux œuvres dont les auteurs n'auraient pas eux-mêmes conçu l'idée, on arriverait à cette conséquence que les portraits, les paysages d'après nature, les reproductions obtenues par la gravure ou la sculpture ne seraient susceptibles d'aucun droit privatif;

Attendu qu'il n'est au contraire ni contesté ni contestable qu'une copie d'œuvre d'art, pourvu qu'elle ne soit pas due à un procédé purement mécanique, soit elle-même une œuvre ayant une originalité propre par l'interprétation plus ou moins rapprochée qu'elle donne du modèle, si bien qu'un tiers pourra, le cas échéant, reproduire à son tour l'œuvre primitive, mais ne pourra *copier la copie*;...

(Suit la discussion des divers témoignages.)

Attendu que de l'ensemble des enquêtes on peut conclure qu'entre l'architecte et le demandeur, il y a eu tout au moins une collaboration, ayant peut-être fait naître des droits privatifs, au profit du premier, sur ses dessins, mais laissant intacts ceux de C... sur ses modèles;

Attendu que, si les défendeurs avaient, d'après les conditions de leur entreprise, à relever les modèles existants pour exécuter les nouveaux chapiteaux, il ne s'ensuit pas qu'ils pouvaient aller jusqu'à *surmouler*, comme ils l'ont fait, huit des mo-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 45, 69, 81.

tifs créés par le demandeur, sans se préoccuper en rien de ses droits éventuels; qu'il devait, en effet, être présumé les avoir conservés, puisque la cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur (loi du 22 mars 1886, art. 19);

Attendu qu'en abusant ainsi des études et des modèles du demandeur pour copier mécaniquement son œuvre, tout en obtenant un prix à peine inférieur à celui payé pour l'œuvre primitive, les défendeurs ont réalisé un bénéfice illicite et causé au demandeur un préjudice dont l'indemnité ci-après fixée sera la juste réparation;

Attendu toutefois que la confiscation et *a fortiori* la destruction des objets contrefaits et des instruments de la contrefaçon constituent des pénalités qu'aucune disposition légale n'autorise les tribunaux civils à prononcer en la matière;

PAR CES MOTIFS,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre tardive et insuffisante des défendeurs, condamne solidairement la Société en nom collectif R... et C... et les associés personnellement, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 800 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; exécution provisoire.

## GRANDE-BRETAGNE

LOI ANGLAISE DE 1862 RELATIVE AUX ŒUVRES ARTISTIQUES; INAPPLICABILITÉ AU CANADA.

(Comité judiciaire du Conseil privé. — Audience du 28 juillet 1903. — *Graves c. Gorrie.*)

Appel ayant été interjeté contre un arrêt de la Cour d'appel de la province d'Ontario, du 12 avril 1902, ce procès, dont notre organe s'est occupé déjà à deux reprises (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 19 et 120) a été porté en dernière instance devant le comité judiciaire du Conseil privé, lequel, composé des Lords Davey et Lindley et de Sir Arthur Wilson, a confirmé les divers jugements canadiens déclarant la loi de 1862 concernant la protection des œuvres artistiques uniquement applicable au Royaume-Uni et impropre à conférer le droit d'auteur dans le Dominion du Canada. Voici comment Lord Lindley a motivé cette sentence importante (v. les réserves formulées par nous au sujet des droits des auteurs unionistes, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 20):

Les demandeurs et appelants sont les propriétaires enregistrés du droit d'auteur sur une image intitulée *What we have we'll hold* (Ce que nous avons est bon à garder), droit obtenu en vertu de la loi précitée

de 1862, sans qu'ils aient spécialement acquis un *copyright* au Canada en se conformant à la loi locale. Le défendeur, imprimeur et éditeur à Toronto, a reproduit, publié et vendu au Canada des exemplaires de ladite image sans autorisation des demandeurs, ce que ceux-ci envisageaient comme une atteinte portée à leur droit, qu'ils poursuivaient devant les tribunaux canadiens par une action en interdiction des faits de contrefaçon (*injunction*) et en dommages-intérêts. Mais ces tribunaux (Haute Cour d'Ontario, Cour de division, Cour d'appel) ont, successivement, repoussé cette demande et déclaré que les demandeurs n'étaient pas protégés au Canada, d'où le présent recours en revision.

La question dépend entièrement de l'interprétation exacte de la portée de la loi de 1862, les autres lois invoquées par les demandeurs n'étendant pas les droits conférés par cette loi. Le préambule de la loi déclare fort bien, aux yeux des juges, que les auteurs d'œuvres de peinture, de dessin et de photographie n'ont pas le droit de reproduction sur ces œuvres en vertu des lois existantes et qu'il convient dès lors de modifier la législation à cet égard. Suit l'article 1<sup>er</sup> qui confère le droit de reproduction sur lesdites œuvres à leurs auteurs s'ils sont sujets anglais ou résident dans les possessions de la Couronne; les droits en question et les cessions de ces droits doivent être enregistrés à *Stationers' Hall*, personne ne jouissant des bénéfices de la loi jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cet enregistrement (art. 4); des peines sont imposées aux personnes qui violent le droit d'auteur (art. 6, 7 et 8); des facilités sont accordées pour obtenir des *injunctions* (art. 9); l'importation de contrefaçons dans le Royaume-Uni est interdite (art. 10); l'action en dommages-intérêts est réservée (art. 11); enfin la loi alors en vigueur concernant la protection internationale du *copyright* (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> a. Vict., ch. 12, 10 mai 1844) est déclarée englobée dans la loi de 1862. Celle-ci assure donc aux sujets anglais et aux personnes résidant dans les possessions britanniques, un droit d'auteur sur les peintures, dessins et photographies, droit d'auteur qui s'étend à tout le Royaume-Uni, mais il ne s'y trouve pas un mot qui soit de nature à indiquer que le pouvoir législatif a eu l'intention d'étendre les limites dans lesquelles le *copyright* est accordé, à une partie quelconque des possessions britanniques au delà du Royaume-Uni. Au contraire, la loi renferme des dispositions, en particulier l'article 4 concernant l'enregistrement et l'article 10 relatif à l'interdiction de l'importation, qui contredisent toute intention semblable. En l'absence de

termes révélant clairement cette intention, les juges estiment qu'il est impossible d'admettre la conclusion des demandeurs. Cette interprétation de la loi n'est, d'ailleurs, aucunement nouvelle; elle a été adoptée dans le procès *Tuck and Sons c. Priestler* où a été examiné l'effet du non-enregistrement et des dispositions répressives.

Mais l'avocat des appelants invoque quelques autres lois et notamment la *Canada Copyright Act* de 1875 (38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> a. Vict. ch. 53) et les lois concernant la protection internationale du droit d'auteur. La première loi (art. 3) ne fait pas de l'acte canadien reproduit en annexe une loi impériale applicable au Canada; elle écarte simplement une difficulté soulevée en raison de l'article 91 du *British North America Act* et de quelques ordonnances en conseil, et place le *copyright* sous la compétence du Pouvoir législatif du Dominion, et en ce qui concerne certaines ordonnances en conseil, il était douteux par qui l'acte annexé à la loi devait être sanctionné. L'effet en a été examiné par la Cour d'appel d'Ontario dans le procès *Smiles c. Bedford* et il en résulte comme, du reste, de la loi elle-même qu'elle ne saurait appuyer la demande.

Les lois sur la protection internationale du droit d'auteur et, en particulier, la loi du 25 juin 1886 (49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> a. Vict., ch. 33) sont citées dans le but d'établir qu'à moins d'admettre que la loi de 1862 est censée conférer le *copyright* non seulement dans le Royaume-Uni, mais aussi dans les possessions britanniques, des anomalies non prévues surgiraient et que ces lois n'auraient pas la portée qu'on entendait leur donner sous l'empire de la Convention de Berne. Il est malheureusement certain que les lois relatives à la protection internationale du droit d'auteur et la Convention de Berne provoquent bien des difficultés sérieuses lorsqu'il s'agit de les appliquer aux espèces particulières. Mais les juges ne sont pas à même de découvrir dans ces lois aucune expression qui puisse, sans autre, étendre le domaine du droit attribué par la loi de 1862 aux sujets anglais et aux personnes résidant dans les possessions britanniques, à un pays en dehors du Royaume-Uni. Il s'ensuit donc que ceux qui entendent obtenir au Canada un droit d'auteur sur des peintures, dessins et photographies doivent, à cet effet, se conformer à la législation de ce pays, ce qui n'entraînera pour eux aucune difficulté ni dépense notable. Les juges conseilleront dès lors à S. M. de rejeter l'appel, les appelants ayant à payer les frais.

## Nouvelles diverses

## États-Unis

*Fin de session parlementaire. Bills restés en suspens*

Le 58<sup>e</sup> Congrès a terminé ses travaux sans que les divers bills qui lui avaient été soumis eussent été votés; peut-être seront-ils déposés de nouveau dans la prochaine législature et aurons-nous l'occasion de les analyser sous la rubrique « Documents divers »; pour le moment tout mouvement législatif est arrêté. Cela est regrettable en ce qui concerne le projet de loi recommandé par la *Copyright League*, qui devait permettre aux auteurs du continent européen de préparer, dans l'année de la première publication de l'œuvre originale non anglaise, une traduction en anglais et de faire protéger celle-ci conjointement avec l'œuvre originale aux États-Unis, à condition d'être la première traduction sur le territoire de ce pays et d'y être fabriquée (v. numéros de janvier et d'avril, p. 4 et 45). Au contraire, c'est avec satisfaction qu'on verrait disparaître définitivement deux autres bills qui témoignent d'un esprit fort restrictif. M. le sénateur Platt entendait limiter encore par son bill n° 5314, renvoyé à la commission des brevets du Sénat après double lecture, la faculté de libre importation d'ouvrages, accordée par l'article 515 de la *Free list*: les institutions pédagogiques et littéraires ou les établissements d'instruction publique ne devraient plus pouvoir importer « de bonne foi » deux exemplaires des livres, cartes géographiques ou marines, ni des impressions lithographiques, protégées aux États-Unis, à moins de posséder l'autorisation écrite des titulaires du *copyright* américain; de même les personnes qui sont actuellement autorisées par la loi à acquérir et à importer, contre paiement des droits d'entrée, deux exemplaires d'un livre protégé, pour leur usage, non dans un but de vente, n'auraient eu cette prérogative, d'après le bill de M. Platt, qu'en pouvant produire la preuve du consentement écrit du propriétaire du droit d'auteur.

L'autre bill restrictif, soumis à la Chambre des représentants par M. Tawney (n° 13355), comportait une aggravation sérieuse de la *manufacturing clause*. La commission des brevets a déclaré dans son rapport, par l'organe de M. Otis, qu'il n'est pas seulement possible, mais qu'il est arrivé plusieurs fois que la loi du 3 mars 1891 a été éludée et que la fabrication sur territoire américain, qu'elle exige, n'a pas eu lieu aux États-Unis, au grand préjudice du

travail national. C'est pour obvier à ce danger que le bill prévoit que les deux exemplaires confectionnés en Amérique et à déposer à Washington devraient être accompagnés d'une déclaration faite sous serment devant un magistrat et portant que la fabrication desdits exemplaires a eu effectivement lieu aux États-Unis, dans tel endroit et par telle personne. Toute fausse déclaration aurait entraîné une amende de 1000 dollars au maximum, ainsi que la déchéance absolue du *copyright*.

L'adoption d'une mesure vexatoire semblable aurait été de nature à encourager les partisans d'une rupture des relations avec les États-Unis; cette mesure serait, en effet, le contraire de la politique de concessions réciproques conseillée par M. le député Currier (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 45).

## France

*Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs*

Le Gouvernement français continue son action vigilante en faveur de la protection des auteurs français à l'étranger et en faveur de la protection internationale en général. M. Edouard Milloud, sénateur, lui en a donné le témoignage dans son rapport présenté au Sénat sur le budget général de l'exercice 1904 (Ministère des Affaires étrangères) dans la séance du 17 décembre 1903 (*Journal officiel* du 11 février 1904) en ces termes :

Depuis plusieurs années déjà, on a renoncé à introduire dans les conventions commerciales des clauses relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques. La complexité de ces questions a amené les États à conclure des arrangements spéciaux en cette matière, indépendamment de la Convention de Berne qui a institué une union pour la garantie de la propriété intellectuelle.

Nous engagerions le Ministre des Affaires étrangères à ne négliger aucune occasion, pour étudier et améliorer le régime conventionnel des œuvres de l'esprit, si nous ne savions qu'il y est incité par l'idée même de son devoir, par sa qualité de représentant de la France qui occupe une place incontestée dans le domaine des lettres et des arts.

Les Ministères des Affaires étrangères et de l'Instruction publique sont efficacement secondés dans leurs efforts pour la protection de la propriété intellectuelle par le « Syndicat des sociétés littéraires et artistiques », institué au Cercle de la Librairie (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 11); les procès-verbaux des séances du Syndicat, rédigés par son dévoué secrétaire général, M. Ed. Sauvel, et publiés dans la *Chronique* de la

*Bibliographie de la France*, en font foi. Outre les questions, mentionnées en janvier dernier, de la protection des œuvres françaises en Allemagne, aux États-Unis, en Grande-Bretagne et au Mexique — le Ministre de France dans ce dernier pays prend des mesures pour que les auteurs français puissent bénéficier des avantages du traité littéraire hispano-mexicain de 1903, grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée, — le Syndicat s'est occupé de l'amélioration des rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie. Malheureusement il a été averti par une lettre du Ministère de l'Instruction publique, du 7 mars, « qu'il n'y a pas, pour le moment, espoir de pouvoir modifier la convention franco-autrichienne par la suppression de la formalité du dépôt à l'Ambassade d'Autriche à Paris ».

L'attitude du Syndicat en ce qui concerne les rapports à établir avec la jeune République de Cuba mérite d'être signalée tout particulièrement. Le Bureau permanent du Congrès international des éditeurs, à Berne, lui avait fait connaître que « le Conseil fédéral suisse avait, en juillet 1902, adressé au Gouvernement cubain une note l'invitant à réincorporer l'île de Cuba dans l'Union de Berne et que la réponse faite alors à cette communication semblait entièrement favorable à cette mesure ».

Tout en faisant remarquer — poursuit le procès-verbal de la séance du 7 janvier — que la signature d'un arrangement particulier avec Cuba, arrangement qui serait calqué sur la convention franco-espagnole du 16 juin 1880, serait à certains points de vue (notamment quant au droit de traduction) plus avantageux pour les auteurs français que le retour de Cuba à l'Union, le Syndicat décide qu'il sera adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts une lettre pour exprimer le vœu que le Gouvernement français appuie, avant toute chose, les démarches faites auprès de la République cubaine en vue d'amener la rentrée de l'île de Cuba dans l'Union de Berne.

Le Syndicat met ainsi en pratique le vœu adopté par le Congrès littéraire de Paris en 1900 et conçu ainsi: « Il est désirable qu'avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays étranger, les Gouvernements des États unionistes essaient de faire entrer ce pays dans l'Union. »

## Congrès. Assemblées. Sociétés

VI<sup>e</sup> Congrès international des architectes. (Madrid, 6-13 avril 1904.) — Parmi les neuf sujets choisis par la commission

centrale d'organisation et de propagande et qui ont fait l'objet de rapports et de discussions, se trouvait aussi celui de la *propriété artistique des œuvres d'architecture*; il a été développé par M. Georges Harmand, membre du conseil judiciaire de la « Caisse de défense mutuelle des architectes français », le spécialiste bien connu, ainsi que par M. Pablo Salvat dont le rapport est publié par le journal *Bibliografía española* à partir du numéro du 16 avril 1904. Sur la proposition de M. Charles Lucas, secrétaire général de la « Caisse » précitée, et du rapporteur M. Harmand, le vœu suivant a été adopté par le Congrès :

Le Congrès, rappelant, d'une part, les vœux émis depuis vingt-cinq années dans les Congrès internationaux des architectes et de la propriété artistique, ainsi que dans les Congrès internationaux de l'Association littéraire et artistique internationale, notamment à Madrid en 1887, sur la proposition de M. Marin Baldo, et dans les réunions du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle,

et rappelant, d'autre part, le Protocole de clôture de la Conférence diplomatique tenue à Paris en 1896, lequel consacre le principe de la protection complète des œuvres d'architecture,

rappelant enfin la loi espagnole du 10 janvier 1879 (art. 33 et 37) et la loi française du 11 mars 1902, lesquelles protègent expressément les œuvres d'architecture,

est d'avis :

1° que les dessins d'architecture comprennent les dessins des façades extérieures et intérieures, les plans, coupes et élévations, et constituent la première manifestation de la pensée de l'architecte et l'œuvre d'architecture;

2° que l'édifice n'est qu'une reproduction, sur le terrain, des dessins d'architecture;

Et renouvelle le vœu que les œuvres architecturales soient protégées dans toutes les législations et dans toutes les conventions internationales à l'égal de toutes les autres œuvres artistiques.

Ce vœu est, sauf quelques légères modifications, le même qui a été voté aussi par le dernier Congrès de Weimar de l'Association littéraire et artistique internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 15).

**Allemagne.** — SOCIÉTÉ DE LA BOURSE DES LIBRAIRES (assemblée annuelle, Leipzig, 1<sup>er</sup> mai 1904). — *Le traité littéraire avec les États-Unis.* Sur la proposition du comité, l'assemblée générale de la Société a voté, à l'unanimité, la résolution suivante :

Le comité du Cercle allemand de la librairie est chargé d'entreprendre, avec le concours de la commission spéciale pour la protection du droit d'auteur et du droit d'édition, toutes les démarches qui lui paraîtront propres à

amener l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Convention de Berne.

Cette proposition revêt le caractère d'un compromis destiné à réunir, sur un terrain commun d'entente, les partisans et les adversaires de la convention littéraire conclue en 1892 entre l'Allemagne et les États-Unis (v. un article de fond dans notre dernier numéro, p. 42 et 43). M. le docteur Ruprecht, qui soutint la proposition du comité, fit valoir que celui-ci, après mûre réflexion, ne pouvait pas appuyer une mesure aussi radicale que celle demandée par divers groupements de libraires-éditeurs, savoir la suppression de cette convention, étant donné qu'elle accorde une certaine protection aux œuvres musicales ainsi qu'aux œuvres d'art, protection qu'il ne faudrait pas compromettre à la légère; la dénonciation du traité serait la *ultima ratio*, le dernier moyen à employer lorsque tous les efforts pour améliorer la situation défectueuse actuelle auraient échoué; or, des améliorations sont toujours possibles et pourraient se produire lors de la négociation des traités de commerce ou à l'occasion de la Conférence de Berlin qui s'occupera de la révision de la Convention d'Union, ou encore à la suite de l'adoption attendue du bill destiné à mieux protéger les œuvres non anglaises.

Parmi les orateurs, deux, M. Fritz Schwartz (Munich) et M. O. von Hase (Leipzig), qui représentent l'édition d'œuvres d'art et de musique, défendirent le traité, lequel, malgré ses grandes imperfections fort regrettables, permet de combattre quelque peu la piraterie, ce qui est préférable à l'absence de toute protection; ils n'aimeraient donc pas le voir abandonné ou supprimé; tout au plus, M. Schwartz propose-t-il d'en négocier une modification dans ce sens que l'Allemagne ferait également dépendre la protection à accorder aux Américains d'une clause exigeant l'impression, en Allemagne, des œuvres américaines; il est, d'ailleurs, juste de reconnaître que l'Allemagne ne « consomme » que peu d'œuvres américaines et que la protection de celles-ci n'est pas d'une importance aussi grande pour les États-Unis que l'inverse.

En revanche, MM. Prager (Berlin), Hillger (Berlin) et Engelhorn (Stuttgart) combattirent le traité comme ayant créé une situation peu digne de l'Allemagne dupée par le manque d'une véritable réciprocité; l'abandon de la *manufacturing clause*, improbable pour le moment, permettrait seule aux États-Unis d'entrer dans l'Union; si ce résultat n'était pas acquis, l'Allemagne devrait, sans chercher une entente avec les autres pays, répondre à l'attitude des États-Unis par la rupture des relations aussi

défavorables pour elle que favorables pour eux. Le traité a été considéré et toléré au début comme un acompte, comme un premier pas vers la reconnaissance du droit d'auteur; mais cet état de choses n'a reçu aucune amélioration depuis quatorze ans et l'attente d'un changement en bien a été déçue; il s'agit donc de suivre une politique plus énergique; elle sera secondée en Amérique même où il existe un fort courant pour l'adhésion à la Convention de Berne.

Le rapporteur, M. Ruprecht, exprima finalement l'espoir que les démarches à entreprendre par le Cercle de la librairie seront couronnées de succès, malgré les apparences contraires.

— SOCIÉTÉ DES JOURNALISTES ET ÉCRIVAINS DE BERLIN « URHEBERSCHUTZ ». — Cette société a institué un Tribunal permanent d'arbitrage en matière de différends littéraires; ce tribunal se compose de deux chambres qui fonctionnent à tour de rôle; chaque chambre comprend six membres et suppléants. Le tribunal est appelé à vider, d'une manière simple et peu coûteuse, les contestations juridiques qui ont pour objet l'activité des gens de lettres; il peut être invoqué par tous, même par les non-sociétaires; il décide en deux instances.

\* \* \*

**France.** — SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — *Perception de tantièmes.* Le n° 54 du *Bulletin* de cette société, — ces bulletins constituent des publications très intéressantes relatives au domaine spécial de la perception musicale, — donne des informations sur la marche de la société en 1902 et reproduit le texte des rapports présentés à l'assemblée générale ordinaire du 26 janvier 1903. L'année 1902 a été, selon M. Victor Meusy, secrétaire général du syndicat, une année de réorganisation. « La situation générale est excellente; nous avons encaissé la somme de 2,563,000 francs, supérieure, en apparence, de 58,145 francs à la recette de l'année 1901, mais, en réalité, supérieure de 238,000 francs... Dans les colonies, une agence a été créée à Madagascar et une au Sénégal; l'agence de l'Indo-Chine, qui ne produisait presque rien, a été réorganisée et nous promet de bons résultats. » Il y a eu changement de système en Belgique « où d'insignes maladrotes avaient jeté le discrédit sur notre société et où d'inutiles vexations avaient même mis en péril l'existence de nos droits... Enfin, la Hollande, si rebelle à nos revendications, commence à s'ouvrir, et nous sommes actuellement occupés, pour notre compte, à la conquête de la Hollande, mais conquête pacifique,

unissant dans une même inspiration les artistes des deux pays amis ». Il a été conclu avec la Société italienne des auteurs une alliance basée sur la réciprocité (v. 1903, p. 108). Afin de mieux sauvegarder les droits des membres en Angleterre, ceux-ci ont été avertis par circulaire « que, d'une façon irrévocable, les amendes prévues aux statuts seraient appliquées à tout sociétaire ne faisant pas figurer sur ses œuvres la mention de réserve pour les droits d'exécution, de traduction et d'adaptation ». En Allemagne, les pourparlers engagés avec la Société des auteurs et compositeurs permettent d'espérer la conclusion d'une entente. En Autriche et en Suisse, les perceptions se maintiennent.

Dans la deuxième partie du *Bulletin* contenant les documents judiciaires, nous lisons les constatations importantes que voici : « La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur les questions principales que le droit d'auteur a soulevées... Les affaires litigieuses sont presque toujours arrêtées en conciliation devant les juges de paix, et les transactions favorables à la société se multiplient... Devant toutes les juridictions, par suite de la connaissance de plus en plus répandue de la légitimité, — consacrée par les lois françaises et internationales et par la Convention de Berne, — de la perception des droits d'auteur pour l'exécution publique des œuvres littéraires et musicales, les transactions fréquentes suivies de traités ou conventions permettent d'éviter des frais de procès ou de récupérer ceux qui n'ont pu être évités. »

\* \* \*

**Grande-Bretagne.** — PHOTOGRAPHIC COPYRIGHT UNION (9<sup>e</sup> assemblée annuelle, Londres, 30 septembre 1903). Dans son rapport annuel, M. Frank Bishop, président de la Société pour la protection légale des photographies (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 107), a constaté avec satisfaction que celle-ci a réalisé de grands progrès pendant les dix années de son existence : il y a dix ans, les éditeurs avaient l'habitude de reproduire les photographies sans aucune rémunération ; mais lorsque les nouveaux procédés photographiques qui permettent de se servir des clichés pour en tirer des copies en grandes quantités furent inventés, les photographes comprirent la nécessité de se défendre et ils se solidariserent si bien que, selon le président, il n'existe plus aucun éditeur respectable de livres, journaux ou revues qui s'empare de leurs créations. La société a même étendu son action au dehors, et quoiqu'elle ait perdu en trois instances le procès intenté en Allemagne à des personnes qui avaient re-

produit des photographies anglaises sur des cartes postales, en raison des particularités restrictives de la loi allemande, plusieurs maisons allemandes lui ont offert ensuite de rétribuer les photographies de ses membres ; le procès a donc exercé son influence morale incontestable ; en outre, des reproductions non autorisées de photographies anglaises dans des journaux illustrés français ont été signalées à la société et réprimées ; les photographes des colonies commencent aussi à s'intéresser à ses travaux. L'*Union* espère qu'une amélioration notable de ses positions se produira lorsque sera adopté un bill élaboré par la *Artistic Copyright Society* (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 108), en vertu duquel les photographies munies de l'indication du nom de l'auteur et de l'année de la publication, seraient protégées pendant 30 ans, sans nécessité d'aucun enregistrement.

La société recommande spécialement aux auteurs de n'accorder des autorisations de reproduire des images, qu'après avoir été renseignés exactement sur le format et la nature de cette reproduction, de stipuler tout arrangement par écrit et de demander, dès qu'il s'agit de reproductions entreprises dans un but de réclame ou destinées à l'industrie des cartes postales, des droits plus élevés, correspondant au nombre des exemplaires à confectionner.

Afin de bien déterminer les droits que les photographes peuvent faire valoir, la société distribue une brochure minuscule due à son fondateur M. Joseph J. Elliott, et intitulée *A few facts relating to photographic copyright*. M. Elliott y expose qui est l'auteur de la photographie, quels sont les droits de l'employeur et de son assistant ; il relève la nécessité de faire enregistrer ce dernier comme auteur si c'est lui qui a fixé l'image ; lorsque la photographie est faite sans rétribution, le *copyright* appartient au photographe, tandis que, si elle est exécutée contre paiement, le photographe ne peut se réserver ce droit que par une stipulation écrite, signée par le commettant ; la personne photographiée est protégée contre tout usage improprie de son portrait. Grâce à son activité, la société est devenue un rouage important dans l'exercice moderne du *copyright*.

— INSTITUT DES JOURNALISTES (Conférence annuelle, Bristol, 1<sup>er</sup> septembre 1903). — Le rapport du président, M. A. W. Still, donne sur la situation légale et matérielle des journalistes anglais quelques informations qui méritent d'être consignées ici. L'événement qui a le plus préoccupé l'Institut a été l'issue négative du procès Springfield c. Thame. M. Springfield avait envoyé une communication à plusieurs journaux ;

l'un d'eux, le *Daily Mail*, la publia sous une forme modifiée que le journal *Evening Standard* reproduisit, d'où procès intenté à ce dernier ; mais M. Springfield fut débouté des fins de son action par M. le juge Joyce, de la division de la chancellerie, qui admit que le *copyright* à l'égard de la périphrase de la communication précitée appartenait au *Daily Mail*. Le comité de l'Institut envisageait cette décision comme fondée peut-être au point de vue légal (*good in law*), mais dangereuse, puisqu'elle permettrait de s'emparer des travaux des journalistes ou des dépêches et nouvelles les plus coûteuses en en changeant simplement le texte par un tripatouillage quelconque (*rehash*) dont la « propriété littéraire » appartiendrait au reproducteur.

A la Conférence de Bristol, le comité sollicita l'autorisation de poursuivre cette affaire devant une instance d'appel, pourvu que les fonds nécessaires à cet effet fussent réunis, et il obtint gain de cause, non sans quelque opposition, deux membres ayant demandé que l'Institut formulât tout d'abord avec clarté son opinion sur le *newspaper copyright*.

Les vues à ce sujet sont, en effet, encore un peu flottantes. Le président expose dans son rapport que « plus de la moitié des journaux du pays vivent et prospèrent grâce à la liberté de citation que les journaux plus considérables de la métropole et de la province accordent de bon cœur aux confrères plus petits, en sorte que si ce système était changé radicalement, la disparition de nombreux journaux occupant des centaines de journalistes serait à redouter ». D'autre part, le grief principal et bien défini des journalistes est que celui d'entre eux qui serait en droit d'attendre une rémunération de divers journaux auxquels il transmet simultanément les nouvelles, n'en reçoit qu'une seule, les journaux du soir copiant ceux du matin et vice versa ; cela constitue une concurrence déloyale puisque la rétribution est fixée en vue d'une publication dans divers organes, et non pas dans un seul. Le président exprime donc l'avis que l'Institut devrait s'efforcer d'obtenir la reconnaissance légale et générale d'un *copyright* de 24 heures au moins pour les matières de presse et surtout pour les informations obtenues à grands frais. Les journaux qui publient dans la soirée, ou dans la matinée suivante, une nouvelle parue le matin ou la veille devraient être tenus de payer au moins la moitié des droits d'auteur pour ce *secondary use*, et la taxe entière pour les résumés extraits des longs comptes rendus publiés quelques heures auparavant.

\* \* \*

Italie. — XIV<sup>e</sup> CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ DANTE ALIGHIERI (Udine, novembre 1903). — *Question de la réimportation libre d'œuvres italiennes.* M. L. Gasparotto, avocat, présenta à ce congrès un rapport très documenté sur la mise en circulation restreinte des livres italiens à l'étranger, dans les nombreuses colonies italiennes des pays limitrophes ou lointains (République Argentine, etc.); ce fait est dû, selon lui, à la difficulté d'exporter les livres imprimés en Italie autrement que sur des commandes fixes qui, naturellement, sont plutôt rares. Les libraires qui expédient d'office ces livres à l'étranger et qui sont obligés d'en reprendre les parties non vendues sont tenus de payer, lors de la réimportation, le même tarif qui frappe les livres imprimés à l'étranger en langue italienne, soit 15 francs par quintal, et 20 francs par quintal s'ils sont reliés; d'après le rapporteur, cet obstacle douanier date encore du temps où les droits d'entrée devaient entraver l'importation, en Italie, des publications fort avancées de Mazzini, par exemple, qui étaient confectionnées au dehors, spécialement au Tessin.

C'est le risque d'avoir à payer des droits de douane, outre les frais de transport, que les éditeurs italiens craignent dans leurs opérations avec le dehors, et c'est cette taxe que le rapporteur propose d'abolir afin de faciliter la diffusion des productions intellectuelles de l'Italie dans le monde. Il est vrai que, conformément à l'article 123 de la loi douanière du 26 janvier 1896, la réimportation exempte de droits est déjà prévue, mais elle doit avoir lieu dans l'année de l'exportation, ce qui comporte un délai trop court pour les livres; elle donne lieu à des formalités très compliquées et les objets réimportés sont timbrés, ce qui n'en recommande pas la vente et détériore certaines éditions. Le rapporteur préférerait de beaucoup la suppression de toute taxe douanière frappant l'importation des livres, même de ceux en italien, fabriqués à l'étranger, mais l'industrie nationale du papier s'y oppose et se prononce aussi contre la réduction de cette taxe qui faciliterait la confection des livres dans des pays où la main-d'œuvre est moins chère; en revanche, elle se déclare d'accord avec la réforme projetée: l'abolition de tout droit sur les livres italiens non vendus à l'étranger et réimportés; aucun délai ne serait établi pour cette réimportation; de même, en présence de l'obligation imposée aux imprimeurs par la loi sur la presse, du 26 mars 1848, d'avoir à apposer sur toute œuvre typographique imprimée en Italie, le lieu, le nom de l'imprimerie, l'année de la publication et le nom de l'imprimeur,

les formalités permettant de contrôler la réimportation devraient être réduites à une déclaration expresse de l'éditeur-importateur qu'il s'agit, dans chaque cas, de livres provenant en premier lieu de l'Italie et réintroduits dans ce pays (*attestazione scritta d'identità*); toute inexactitude ferait encourir l'application des dispositions pénales prévues par la loi douanière.

Une résolution conçue dans le sens indiqué fut adoptée par le Congrès et le comité de celui-ci a fait déjà, d'accord avec la Société bibliographique et avec l'Association des libraires-typographes, des démarches pour obtenir du Ministère des Finances l'élaboration d'un projet de loi relatif à cette matière.

— SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS (assemblée générale, Milan, 17 avril 1904).

Dans son discours présidentiel, M. G. Visconti Venosta a déclaré que, d'après les informations les plus récentes, la commission instituée en 1901 pour préparer la révision de la législation italienne sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur* 1902, p. 13) allait être convoquée prochainement en vue de terminer ses travaux, en sorte qu'on pouvait espérer une solution prompte et heureuse de la réforme entreprise.

La société des auteurs a continué sa marche progressive dans la voie qu'elle s'était tracée il y a deux ans (v. *Droit d'Auteur* 1903, p. 108); la section dramatique a encaissé 195,743 francs en 1903, soit 14,000 francs de plus qu'en 1902, et la section des petits tantièmes a travaillé sans obstacles et a vu augmenter légèrement ses recettes qui s'élevaient, l'année dernière, à 84,677 francs, ce qui représente un total de recettes de 280,420 francs. Les divers fonds que la société a réussi à reconstituer arrivent à une somme de 13,372 francs. A plusieurs reprises, le comité de direction a donné son avis sur des questions litigieuses que lui ont soumises des sociétaires et qu'elle a résolues en consultant la *Consulta legale*, sorte de conseil judiciaire dont les parères, publiés dans la revue *I Diritti d'Autore*, sont toujours très appréciés.

## Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par les Conférences des avocats à Paris.* — Les réunions professionnelles des avocats parisiens s'occupent assez fréquemment de questions relatives à la propriété littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 87; 1901, p. 95); parmi celles qui, en 1903, ont figuré à l'ordre du jour de leurs réunions, nous relèverons d'abord la question

de savoir si le droit d'auteur est, au point de vue du régime matrimonial, un bien de communauté. La Conférence du stage des avocats à la Cour de cassation l'a examinée, le 28 mars 1903, après la première délibération de la Conférence des avocats à la Cour d'appel (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 71), sous une formule ainsi rédigée:

Le droit d'auteur portant sur des œuvres publiées pendant le mariage par l'un des époux tombe-t-il sous le régime de la communauté réduite aux acquêts dans l'actif commun?

La Conférence a adopté l'affirmative, comme sa devancière précitée et contrairement aux idées émises par cette dernière le 30 mai 1903.

En outre, la Conférence des avocats à la Cour d'appel a discuté, le 28 mars 1903, la question suivante:

Peut-on condamner comme coupable du délit de contrefaçon l'éditeur qui a publié dans un journal ou une revue la reproduction photographique d'une œuvre d'art, sans l'autorisation de l'auteur, alors, du reste, que ce dernier ne justifie pas d'un préjudice subi?

La Conférence a adopté la négative.

Le 11 juillet 1903, la question à discuter par cette même Conférence, était ainsi conçue:

Lorsqu'une pièce, œuvre de deux collaborateurs, a déjà été jouée, l'un deux peut-il, contre la volonté de l'autre, s'opposer à ce qu'elle soit reprise?

La Conférence a adopté l'affirmative.

## Bibliographie

UEBERSICHT DER GESAMTEN STAATS- UND RECHTSWISSENSCHAFTLICHEN LITERATUR DES JAHRES 1903, zusammengestellt von *Otto Mühlbrecht*. XXXVI<sup>e</sup> année, Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht, 1904, 292 p.

Cette bibliographie annuelle bien connue des publications du domaine des sciences juridiques et politiques a, depuis 1868, consigné 132,730 titres d'ouvrages, dont 67,468 écrits en allemand, 23,333 en français, 18,944 en anglais, 9920 en italien, 6132 en néerlandais, 4559 en langues scandinaves et 2374 en espagnol. Pour l'année 1903, le chiffre des ouvrages relevés bibliographiquement s'élève à 4259, chiffre dépassé seulement en 1884 (4394), 1899 (4292) et 1900 (4340); ces publications se répartissent ainsi d'après les langues: 2538 sont écrites en allemand, 736 en anglais, 495 en français, 137 en hollandais, 128 en espagnol, 120 en italien et 105 en langues scandinaves. La bibliographie paraît d'abord en fascicules bi-mensuels qui sont ensuite réunis et munis d'une table des matières dressée d'après les noms des auteurs et les matières traitées par eux. L'éloge n'en est plus à faire.